

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
46 RUE MIRABEAU
POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE DIAGNOSTIQUÉ DANGEREUX
DU 21 SEPTEMBRE 2026 AU 22 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 260694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu la demande en date du 11 septembre 2026 par laquelle la société **Société Nouvelle Etienne Pelle (SNEP) – 71 AVENUE ANDRÉ MAGINOT 94400 VITRY-SUR-SEINE**, mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer l'abattage d'arbres diagnostiqué dangereux sur le patrimoine arboré communal, rue Mirabeau,

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

AR R E T E

DU 21 SEPTEMBRE 2026 AU 22 SEPTEMBRE 2026

Article 1 : Le bénéficiaire, la société **SNEP**, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Choisy-le-Roi est autorisé à intervenir sur le domaine public pour effectuer l'abattage d'arbres diagnostiqué dangereux, rue Mirabeau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les modalités de circulation et de stationnement seront modifiées rue Mirabeau, au niveau du numéro 46, de 7h30 à 18h00 les jours ouvrés dans les conditions suivantes :

- Circulation alternée sur 1 voie au droit des travaux durant le temps de l'abattage ;
- Réduction de la vitesse de circulation à 30 km/h ;
- Interdiction de stationner sur 2 places de stationnement situées de part et d'autre du n°46 côté pair et impair soit au total 4 places de stationnement ;
- Maintien de la circulation piétonne par la mise en place d'une déviation avec cheminements balisés et sécurisés,
- Maintien d'une voie de circulation en toute circonstance,
- La circulation pourra être ponctuellement arrêtée le temps de la manœuvre des véhicules de chantier.

Le stationnement et la circulation seront rétablis dans les conditions normales à partir de 18h00 ainsi qu'à l'achèvement des travaux.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : La société **SNEP** chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier.

Article 5 : La société **SNEP** sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 6 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 7 : Au terme de la validité de l'arrêté. Le permissionnaire devra enlever les déchets et nettoyer le site. Il devra remettre en état à ses frais tout dommage résultant de l'intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les déchets végétaux, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques de la commune.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy-le-Roi.

Article 9 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Directeur de la Police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers

Le bénéficiaire, la société **SNEP**

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 14/09/2026

Le Maire
Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation
Kristian BOLLE-DALLIAH
Conseiller municipal délégué

